

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2010

RÉSEAUX CONSULAIRES (DEUXIÈME LECTURE) - (n° 2637)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N° 50

présenté par  
M. Gérard-----  
**ARTICLE 11**

Substituer aux alinéas 6 à 20 les trois alinéas suivants :

« 2° Au dernier alinéa de l'article L. 761-1, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas » ;

« 3° Les articles L. 761-4 à L. 761-8 sont abrogés ;

« 4° Les deux dernières phrases de l'article L. 761-11 sont supprimées. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement reprend la version de l'article 11 suite à son adoption en première lecture à l'Assemblée nationale. La question des périmètres de référence des MIN a fait l'objet de nombreux débats, débats qui doivent se poursuivre en vue de leur suppression.

La réécriture de l'article 11 proposée à travers cet amendement traduit les objectifs poursuivis par la Directive 2006/123 CE.

En effet, cette Directive que le présent projet de loi a pour objectif de transposer, vise à créer un cadre juridique assurant la liberté d'établissement et la libre circulation des marchandises entre les États membres. Cette Directive interdit désormais de recourir à des critères économiques pour restreindre ces libertés.

La transposition de la Directive implique donc que soit supprimé le périmètre de référence des MIN qui constitue une entrave à la liberté d'établissement; entrave qui ne repose aujourd'hui sur aucun fondement économique. En effet, si leur mise en place dans les années 60 lors de la création des MIN répondait à la nécessité d'amener les grossistes à se rassembler, ce dispositif de périmètre de référence n'a plus lieu d'être aujourd'hui. Aussi, le maintien d'une telle protection qui

---

entrave la concurrence n'est aujourd'hui plus justifié. En outre, cette suppression du dispositif de périmètre de protection répond aux attentes de nombreux professionnels à la recherche d'une diversité d'approvisionnement.

Tel est l'objectif poursuivi par le présent amendement.